

PAR COURRIEL

Le 22 avril 2016

Objet : Demande d'accès du 22 mars 2016

Madame,

La présente fait suite à votre demande d'accès à l'information reçue le 23 mars 2016 et datée du 22 mars 2016, par laquelle vous désirez obtenir, d'une part, les documents suivants, en relation avec la « modernisation des champs d'exercice professionnel dans le domaine de l'oculo-visuel » :

- « 1. Tous les rapports qui ont été préparés par quelque intervenant que ce soit et soumis à l'Office des professions et qui faisaient partie des documents qui ont été examinés par les membres de l'Office lors de la réunion [mars 2014] ou en préparation de celle-ci;
2. Toutes les études qui ont été faites ou requises par l'Office des professions en vue des discussions et de la prise de décision lors de la réunion;
3. Toutes les recommandations qui ont été soumises aux membres de l'Office des professions pour la prise de décision lors de la réunion;
4. Toutes les résolutions adoptées par l'Office des professions lors de la réunion qui concernent la modernisation, ainsi que toutes celles adoptées subséquemment par les membres de l'Office relativement au même sujet;
5. Les orientations déterminées par l'Office des professions lors de la réunion concernant la modernisation, ainsi que toutes celles déterminées subséquemment par les membres de l'Office relativement au même sujet. »

...2

D'autre part, les documents suivants, en relation avec le « *Règlement sur les actes qui peuvent être posés par un assistant optométrique* », ci-après appelé « le Règlement » :

- « 1. Toutes les résolutions adoptées par les membres de l'Office des professions ainsi que les documents d'appuis concernant le Règlement;
2. Toutes les recommandations et les documents d'appuis de l'Office des professions transmis à la ministre de la Justice concernant le Règlement; ».

Vous trouverez ci-joint les documents accessibles en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1), ci-après appelée « la loi », pour donner suite à votre demande. Certains d'entre eux ont été caviardés pour l'une des raisons suivantes :

- ils sont des opinions juridiques visées par l'article 31 de la loi et contiennent des renseignements visés par l'article 9 de la *Charte des droits et libertés de la personne* (chapitre C-12);
- ils sont des avis ou recommandations que l'Office est en droit de ne pas communiquer en vertu de l'article 37 de la loi;
- ils sont des analyses que l'Office est en droit de ne pas communiquer en vertu de l'article 39 de la loi;
- ils contiennent des renseignements visés par les documents qui font l'objet d'un renvoi en vertu de l'article 48 de la loi.

De plus, certains documents ne vous sont pas transmis pour l'une des raisons suivantes :

- ils sont des opinions juridiques visées par l'article 31 de la loi et contiennent des renseignements visés par l'article 9 de la *Charte des droits et libertés de la personne* (chapitre C-12);
- ils sont des mémoires du conseil exécutif au sens de l'article 33 de la loi;
- ils sont des documents du cabinet de la ministre de la Justice au sens de l'article 34 de la loi;
- ils sont des versions préliminaires d'un projet de texte réglementaire que l'Office est en droit de ne pas communiquer en vertu de l'article 36 de la loi;
- ils sont constitués en substance de renseignements caviardés pour les raisons précédemment mentionnées au sens de l'article 14 de la loi.

Je vous informe également que certains documents transmis à la ministre de la Justice concernant le Règlement ont été produits par d'autres organismes publics et relèvent davantage de leur compétence. Il s'agit des commentaires qu'ils ont émis au sujet du règlement. Ainsi, tel que le prévoit l'article 48 de la loi, nous vous invitons à adresser votre demande aux responsables de l'accès à l'information de ces organismes publics, détenteur des documents au sens de l'article 1 de cette loi, dont les coordonnées apparaissent ci-après :

Ordre des opticiens d'ordonnances du Québec

Claude Lalonde, Syndic
630, rue Sherbrooke Ouest, bur. 601
Montréal (Québec) H3A 1E4
Tél. : 514 288-7542
Télé. : 514 288-6835
syndic@opticien.qc.ca

Collège François-Xavier-Garneau

Sylvie Fortin, secrétaire générale
1660, boul. de l'Entente
Québec (Québec) G1S 4S3
Tél. : 418 688-8310, poste 2215
Télé. : 418 688-1539
sfortin@cegep-fxg.qc.ca

Collège Édouard-Montpetit

René Corriveau, directeur Ressources humaines
945, ch. de Chambly
Longueuil (Québec) J4H 3M6
Tél. : 450 679-2631, poste 2240
Télé. : 450 679-4170
rene.corriveau@cegepmontpetit.ca

Ordre des hygiéniste dentaires du Québec

Diane Duval, présidente
1155, rue University, bur. 1212
Montréal (Québec) H3B 3A7
Tél. : 514 284-7639, poste 217
Télé. : 514 284-3147

Ordre des optométristes du Québec

M^e Marco Laverdière, directeur général
et secrétaire
1265, rue Berri, bur. 700
Montréal (QC) H2L 4X4
Tél. : 514 499-0524, poste 225
Télé. : 514 499-1051
m.laverdiere@ooq.org

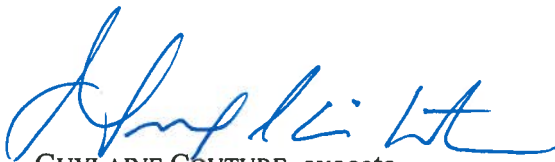
Cégep Régional de Lanaudière

Nadia Grondin, directrice Ressources
et affaires corporatives
781, rue Notre-Dame
Repentigny (Québec) J5Y 1B4
Tél. : 450 470-0911, poste 7211
acces-information@collanaud.qc.ca

Comme le prévoit la loi, vous pouvez, si vous le désirez, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser ma décision. Votre demande doit être faite dans les trente jours qui suivent, selon le cas, la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la loi au responsable pour répondre à une demande.

Vous trouverez, ci-annexé, une note explicative concernant l'exercice de ce recours et copie des articles de loi susmentionnés.

Je vous prie de recevoir, Madame, l'expression de mes sentiments les meilleurs.



GUYLAINE COUTURE, avocate
Directrice des affaires juridiques
Responsable de l'accès

LR/cam

p. j.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Édifice Lomer-Gouin
575 rue Saint-Amable
Bureau 1.10
Québec (Québec) G1R 2G4

Tél : (418) 528-7741
Télé : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Bureau 18.200
500, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Tél : (514) 873-4196
Télé : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

14 juin 2006
Mise à jour le 20 septembre 2006

chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

1982, c. 30, a. 1.

14. Un organisme public ne peut refuser l'accès à un document pour le seul motif que ce document comporte certains renseignements qu'il doit ou peut refuser de communiquer en vertu de la présente loi.

Si une demande porte sur un document comportant de tels renseignements, l'organisme public peut en refuser l'accès si ces renseignements en forment la substance. Dans les autres cas, l'organisme public doit donner accès au document demandé après en avoir extrait uniquement les renseignements auxquels l'accès n'est pas autorisé.

1982, c. 30, a. 14.

31. Un organisme public peut refuser de communiquer une opinion juridique portant sur l'application du droit à un cas particulier ou sur la constitutionnalité ou la validité d'un texte législatif ou réglementaire, d'une version préliminaire ou d'un projet de texte législatif ou réglementaire.

1982, c. 30, a. 31.

33. Ne peuvent être communiqués avant l'expiration d'un délai de 25 ans de leur date:

1° les communications du Conseil exécutif à l'un de ses membres, au Conseil du trésor ou à un comité ministériel, à moins que le Conseil exécutif n'en décide autrement;

2° les communications d'un membre du Conseil exécutif à un autre membre de ce conseil, à moins que l'auteur n'en décide autrement;

3° les recommandations du Conseil du trésor ou d'un comité ministériel au Conseil exécutif, à moins que l'auteur ou le destinataire n'en décide autrement;

4° les recommandations d'un membre du Conseil exécutif au Conseil exécutif, au Conseil du trésor ou à un comité ministériel, à moins que l'auteur ou le destinataire n'en décide autrement;

5° les analyses effectuées au sein du ministère du Conseil exécutif ou du secrétariat du Conseil du trésor et portant sur une recommandation ou une demande faite par un ministre, un comité ministériel ou un organisme public, ou sur un document visé dans l'article 36;

6° les mémoires ou les comptes rendus des délibérations du Conseil exécutif ou d'un comité ministériel;

7° une liste de titres de documents comportant des recommandations au Conseil exécutif ou au Conseil du trésor;

8° l'ordre du jour d'une réunion du Conseil exécutif, du Conseil du trésor ou d'un comité ministériel.

Le premier alinéa s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, aux mémoires des délibérations du comité exécutif d'un organisme municipal, aux recommandations qui lui sont faites par ses membres ainsi qu'aux communications entre ses membres.

1982, c. 30, a. 33; 2006, c. 22, a. 20.

34. Un document du bureau d'un membre de l'Assemblée nationale ou un document produit pour le compte de ce membre par les services de l'Assemblée n'est pas accessible à moins que le membre ne le juge opportun.

Il en est de même d'un document du cabinet du président de l'Assemblée, d'un membre de celle-ci visé dans le premier alinéa de l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1) ou d'un ministre visé dans l'article 11.5 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), ainsi que d'un document du cabinet ou du bureau d'un membre d'un organisme municipal ou scolaire.

1982, c. 30, a. 34; 1982, c. 62, a. 143; 1983, c. 55, a. 132; 1984, c. 47, a. 1.

36. Un organisme public peut refuser de communiquer toute version préliminaire ou tout projet de texte législatif ou réglementaire jusqu'à l'expiration de dix ans de sa date.

Sous réserve du paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 33, il en est de même des analyses s'y rapportant directement à moins que le projet de texte législatif ait été déposé devant l'Assemblée nationale ou que le projet de texte réglementaire ait été rendu public conformément à la loi.

1982, c. 30, a. 36; 1982, c. 62, a. 143.

37. Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions.

Il peut également refuser de communiquer un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence.

1982, c. 30, a. 37.

39. Un organisme public peut refuser de communiquer une analyse produite à l'occasion d'une recommandation faite dans le cadre d'un processus décisionnel en cours, jusqu'à ce que la recommandation ait fait l'objet d'une décision ou, en l'absence de décision, qu'une période de cinq ans se soit écoulée depuis la date où l'analyse a été faite.

1982, c. 30, a. 39.

48. Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 47, indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 46, selon le cas.

Lorsque la demande est écrite, ces indications doivent être communiquées par écrit.

1982, c. 30, a. 48.

chapitre C-12

CHARTRE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE

9. Chacun a droit au respect du secret professionnel.

Toute personne tenue par la loi au secret professionnel et tout prêtre ou autre ministre du culte ne peuvent, même en justice, divulguer les renseignements confidentiels qui leur ont été révélés en raison de leur état ou profession, à moins qu'ils n'y soient autorisés par celui qui leur a fait ces confidences ou par une disposition expresse de la loi.

Le tribunal doit, d'office, assurer le respect du secret professionnel.

1975, c. 6, a. 9.